



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un
Le 26 Mai 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 17 Mai 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 27

Objet : Conventions de Subventionnement et d'utilisation du Centre Aquatique avec le CD33

Présents : 17

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Présents en téléconférence : 6

BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard), POUCHARD Éric (LANSAC).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) à BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés : 6

BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), MARTIAL Christophe (Val de Virvée).



Absents : 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : POUX Vincent

Vu les articles L 214-4 du Code de l'Education et L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'utilisation d'équipements collectifs par les établissements publics locaux d'enseignement et les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°202-68, en date du 17/06/2020, relative à la demande d'aide départementale d'un montant de 1 332 000€, présentée par Grand Cubzaguais, Communauté de Communes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Gironde, en date du 8 février 2021, attribuant une aide de 1 344 000€ à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais pour les travaux de construction du Centre Aquatique Intercommunal,

Considérant que l'engagement d'un accès à l'équipement pour les collèges du territoire d'un minimum de 12 heures hebdomadaires en période scolaire est largement respecté dans le cadre de la Délégation de Services Publics (15 heures hebdomadaires),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de subventionnement ci-annexée, d'une durée de 3 ans à compter de la date de la commission permanente du Conseil départemental du 8 février 2021,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'utilisation des équipements aquatiques communaux au profit des collèges, ci-annexée, d'une durée de 10 ans à compter de la date de la commission permanente du Conseil départemental du 8 février 2021.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 27 Mai 2021.

La Présidente,
Valérie GUINAUDIE.



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LES EQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUX

La présente convention est conclue entre :

Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX CEDEX,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du 8 février 2021,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS,

Domiciliée 365 avenue Boucicaut, 33240 Saint-André-de-Cubzac

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie GUINAUDIE, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération de son conseil communautaire en date du 17 juin 2020,

Propriétaire du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac dénommé ci-après « le propriétaire »,

VU

- Les articles L. 214-4 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'utilisation d'équipements collectifs par les établissements publics locaux d'enseignement et les collectivités territoriales.
- La demande d'aide départementale présentée par la Communauté de communes du Grand Cubzaguais.
- Les avis émis par les services techniques compétents.
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 février 2021 relative aux travaux de construction du centre aquatique intercommunal.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités du financement versé par le Département de la Gironde pour les travaux de construction du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac.

Article 2 : montant de la subvention

Le montant subventionnable pour ce type de travaux est de 2 000 000 €. Après application du taux d'intervention de 60%, conformément aux critères votés lors du Budget Primitif 2021 et du Coefficient de Solidarité de 1.12, la demande de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais bénéficie donc d'une subvention de 1 344 000 € allouée par la Commission Permanente du 8 février 2021 sur les crédits inscrits au programme « Equipements sportifs communaux mis à disposition des collèges » du budget départemental.

Le paiement de la subvention se fera au prorata du montant réel des factures si ce dernier est inférieur aux devis ayant servi de base de calcul à ladite subvention.

En revanche, si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide du Département de la Gironde ne sera pas réévaluée.

En cas de non respect du calendrier des travaux ou autre obligation, et ce pour quelque raison que ce soit, le Département de la Gironde fera procéder à la récupération des sommes indûment versées.

Article 3 : durée et validité de la subvention

La validité de la subvention est limitée à 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente du 8 février 2021.

Les travaux doivent avoir débuté dans un délai de dix-huit mois à compter de cette même date (soit avant le 8 août 2022).

Ces modalités ne seront applicables qu'après signature de la convention d'utilisation établie entre le Département, la collectivité propriétaire de l'équipement et les établissements publics locaux d'enseignement : les collèges de La Garosse à Saint-André-de-Cubzac, Emile Durkhem à Peujard, Jacques Prévert à Bourg-sur-Gironde, Val de Saye à Saint-Yzans-de-Soudiac, Léo Drouyn à Vérac pour la mise à disposition de cet équipement au profit des élèves des collèges pour une durée de 10 ans et un minimum de 12 heures hebdomadaire en période scolaire y compris dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Article 4 : modalités financières

Le versement interviendra en 3 fois :

- 1) **20%** sur production de ou des ordre(s) de service réceptionné(s) et visé(s) par le ou les entrepreneur(s) et d'une photo du panneau de chantier comportant le logo et le montant du financement départemental.
- 2) **40%** sur production de factures acquittées dont le montant total est égal ou supérieur à 40% du coût total HT du projet.
- 3) **le solde** (soit 40%) sur présentation :
 - du relevé de factures certifié conforme par le percepteur ;
 - du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ;

Article 5 : fonctionnement

En contrepartie de l'aide financière reçue du Département de la Gironde, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais s'engage pendant le temps scolaire à mettre gratuitement à disposition des élèves des collèges nommés supra les installations visées à l'article 1 de la présente convention pour la pratique de l'E.P.S et les activités de l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire).

Article 6 : communication

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communications dont dispose la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette...),
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et le montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie de ce panneau,
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Le logo est téléchargeable sur gironde.fr et pour tout contact dqsd-dircom@gironde.fr

Article 7 : avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 8 : contentieux

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

La Présidente de la
Communauté de Communes du
Grand Cubzaguais

Valérie GUINAUDIE

Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud Gironde

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUX AU PROFIT DES COLLEGES

La présente convention est conclue entre :

Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Collectivité de rattachement des établissements d'enseignement co-contractants,
Domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX CEDEX,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération de la Commission Permanente du 8 février 2021,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS,

Domiciliée 365 avenue Boucicaud, 33240 Saint-André-de-Cubzac
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie GUINAUDIE, dûment habilité à l'effet des présentes par
la délibération de son conseil communautaire en date du 17 juin 2020,
Propriétaire du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac dénommé ci-après « le
propriétaire »,

Et

Le COLLEGE LA GAROSSE

Etablissement public local d'enseignement,
Situé domaine de la Garosse, BP30, 33240 Saint-André-de-Cubzac,
Représenté par son chef d'établissement, Monsieur VAYSSIERES Thierry, dûment habilité à l'effet des
présentes par délibération de son Conseil d'Administration,
Utilisateur du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac
Dénommé ci-après « l'établissement utilisateur »,

Et

Le COLLEGE EMILE DURKHEIM

Etablissement public local d'enseignement,
Situé 6 lieu-dit La Michere, 33240 Peujard,
Représenté par sa cheffe d'établissement, Madame LE BOUHILLEC Yannick, dûment habilitée à l'effet
des présentes par délibération de son Conseil d'Administration,
Utilisateur du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac
Dénommé ci-après « l'établissement utilisateur »,

Et

Le COLLEGE JACQUES PREVERT

Etablissement public local d'enseignement,
Situé rue des Clotes, BP 58, 33710 Bourg-sur Gironde,
Représenté par sa cheffe d'établissement, Madame Doris CHAMBON, dûment habilitée à l'effet des
présentes par délibération de son Conseil d'Administration,
Utilisateur du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac
Dénommé ci-après « l'établissement utilisateur »,

Et

Le COLLEGE VAL DE SAYE

Etablissement public local d'enseignement,
Situé 2 rue du Collège, 33920 Saint-Yzan-de-Soudiac,
Représenté par sa cheffe d'établissement, Madame Caroline DENOYER dûment habilitée à l'effet des
présentes par délibération de son Conseil d'Administration,
Utilisateur du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac
Dénommé ci-après « l'établissement utilisateur »,

Et

Le COLLEGE LEO DROUYN

Etablissement public local d'enseignement,

Situé 1 Lieu-dit La Tour de Verac, 33240 Verac,

Représenté par son chef d'établissement, Madame PALAUQUI-LACOME Christine, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration,

Utilisateur du centre aquatique intercommunal à Saint-André-de-Cubzac

Dénommé ci-après « l'établissement utilisateur »,

VU

- Les articles L. 214-4 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'utilisation d'équipements collectifs par les établissements publics locaux d'enseignement et les collectivités territoriales.
- Les demandes d'aide départementale présentées par le propriétaire.
- Les avis émis par les services techniques compétents.
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 février 2021 relative aux travaux de construction du centre aquatique intercommunal.
- La convention de subventionnement entre le Conseil départemental et le propriétaire.

Il est arrêté t convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'accès et d'utilisation par les établissements utilisateurs de l'équipement sportif suivant : « centre aquatique » situé à Saint-André-de-Cubzac.

L'accès à l'équipement sportif précité emporte au profit des établissements utilisateurs droit d'utilisation des installations, équipements et matériels.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 8 février 2021 et pour une durée de 10 ans et un minimum de 12 heures hebdomadaire en période scolaire y compris dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Elle se terminera le 8 février 2031.

Elle pourra être résiliée par les établissements utilisateurs à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception auprès du Conseil départemental et du propriétaire.

Chacune des parties pourra par ailleurs prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants. Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse d'un mois.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation financière ou tout autre dédommagement au profit des établissements utilisateurs ou du propriétaire.

Article 3 : état des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement sera réalisé après la signature de la convention et avant sa première utilisation. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

Article 4 : calendrier d'utilisation

La période d'utilisation est définie au regard du calendrier de l'année scolaire.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et les établissements utilisateurs.

Les différents utilisateurs doivent respecter soigneusement le planning des créneaux tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par les établissements utilisateurs, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Article 5: clause de rendez-vous

Le calendrier visé à l'article ci-dessus doit faire l'objet annuellement d'une nouvelle concertation entre les établissements utilisateurs et le propriétaire.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut également être organisée en cas de besoin.

Article 6 : conditions d'utilisation

Article 6-1 : conditions d'utilisation pour les établissements utilisateurs

L'utilisation des équipements, matériels et installations telle que résultant de l'application du calendrier susvisé est placée sous la responsabilité des établissements utilisateurs.

Les établissements utilisateurs s'engagent pour eux et leurs préposés à se soumettre au règlement intérieur du propriétaire et à prendre connaissance des consignes de sécurité propres à chacun des équipements, matériels et installation. Ils s'obligent de même à une consultation régulière du cahier de maintenance et à y apporter toutes les observations nécessaires.

Article 6-2 : conditions d'utilisation pour le propriétaire

- a) En contrepartie de l'aide financière reçue du Département de la Gironde, le propriétaire s'engage à mettre à disposition des élèves les installations visées à l'article 1 de la présente convention pour la pratique de l'E.P.S (Education Physique et Sportive) et pour la mise en œuvre des activités au titre de l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire).

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des locaux, pour raison de force majeure, le propriétaire s'engage en partenariat avec les services départementaux à rechercher une solution de remplacement en fonction du contexte territorial. Cette solution doit permettre de garantir et maintenir la pratique de l'E.P.S. et des activités de l'U.N.S.S. dans de bonnes conditions.

- b) Les charges de fonctionnement et les travaux d'entretien relatifs à cette structure seront intégralement supportés par le propriétaire de l'équipement.

Le propriétaire s'engage à assurer le maintien des équipements, matériels et installations en conformité avec les normes et règles de sécurité en vigueur. En tant que responsable d'un

établissement recevant du public, il s'oblige à veiller au passage de la commission de sécurité et à la communication des procès verbaux émis à cet effet aux établissements utilisateurs.

En cas de non respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité particulières, le propriétaire mettra en demeure par lettre recommandée avec AR aux établissements utilisateurs de s'y conformer et pourra, si non suivi d'effet dans les 15 jours, lui notifier une interdiction partielle ou générale, temporaire ou définitive d'accès à ses locaux d'accueil sportif.

En dehors des périodes d'utilisation par les établissements, le propriétaire aura libre disposition des lieux et assurera la responsabilité liée à la propriété de l'immeuble.

Article 7 : assurances

Les établissements utilisateurs et le propriétaire garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux à des fins d'activités éducatives et sportives.

Les établissements utilisateurs souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés des activités éducatives sportives exercées au sein des locaux mis à disposition. Ces risques devront être couverts par une police d'assurance.

Le propriétaire prendra à sa charge l'assurance des risques liés à sa qualité de propriétaire.

Chacun adressera à l'autre un certificat de non recours et prend l'engagement de reporter ladite clause de renonciation à recours dans les contrats d'assurances qu'ils auront souscrits.

Article 8 : conditions financières

En contrepartie de l'aide financière octroyée par le Département de la Gironde, le propriétaire s'engage à mettre gratuitement à disposition des élèves des établissements utilisateurs les installations visées à l'article 1 de la présente convention pour la pratique de l'E.P.S et les activités de l'U.N.S.S.

Article 9 : avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 : contentieux

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Grand
Cubzaguais

Le Chef d'établissement du
Collège La Garosse

Valérie GUINAUDIE

Thierry VAYSSIERES

La Cheffe d'établissement du
Collège Emile Durkheim

La Cheffe d'établissement du
Collège Jacques Prévert

Yannick LE BOUHILLEC

Doris CHAMBON

La Cheffe d'établissement du
Collège Val de Saye

La Cheffe d'établissement du
Collège Léo Drouyn

Caroline DENOYER

Christine PALAUQUI-LACOME

Le Président du Conseil
départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud Gironde